



Commune municipale

2607 Cortébert

Projets n'exigeant pas un permis

Art. 5 du Décret cantonal concernant la procédure d'octroi du permis de construire

Projets n'exigeant pas de permis

Aucun permis de construire n'est nécessaire pour

- a les constructions et installations qui, en vertu de la législation fédérale, ne sont pas soumises à la souveraineté du canton en matière de constructions;
- b les constructions et installations qui, en vertu de la législation, font l'objet d'une procédure d'autorisation particulière, dans la mesure où celle-ci prévoit le droit d'opposition conformément au présent décret;
- c sauf dans les sites protégés et sur les monuments historiques [Teneur du 6. 9. 2000]
 - 1. les antennes paraboliques isolées d'un diamètre de 60 cm au maximum et de même couleur que la façade;
 - 2. les fenêtres en pente d'une surface de 0,8 m² au maximum, à raison de deux au plus par pan principal du toit;
- d les installations et aménagements des espaces extérieurs ou de jardins tels que fontaines, pièces d'eau, sculptures;
- e les clôtures, les murs de soutènement et de revêtement, les rampes obliques, pour autant que ces ouvrages ne dépassent pas 1,20 m de hauteur;
- f l'installation et la modification de foyers et de cheminées de jardin autonomes;
- g les modifications apportées à l'intérieur d'un bâtiment qui ne sont pas liées à un changement d'affectation nécessitant un permis de construire, dont l'incidence sur l'aspect extérieur dudit bâtiment ne nécessite pas de permis de construire et qui ne concernent pas les détails d'architecture intérieure, l'agencement des pièces et l'équipement fixe d'un monument historique digne de protection, ou l'agencement des pièces d'un monument historique digne de conservation; [Teneur du 6.9.2000]
- h les petites installations annexes telles que terrasses de jardin non couvertes et ouvertes sur deux côtés au moins, bacs à sable et pataugeoires pour

enfants, pergolas, abris à bicyclettes, coffres à outils, clapiers ou enclos pour petits animaux;

i les constructions mobilières telles que halles de fêtes, chapiteaux de cirque, tribunes, ainsi que l'entreposage de matériel pour une durée de trois mois au plus;

k le stationnement de véhicules de nomades pour une durée de six mois au plus, aux endroits autorisés par l'autorité communale avec l'assentiment des propriétaires fonciers;

l le dépôt, sur des lieux de stationnement, de mobilhomes, de caravanes ou de bateaux isolés, pendant la saison morte, pour autant qu'il reste suffisamment de places de stationnement pour les véhicules à moteur et que ni les abords, ni les espaces extérieurs ne soient atteints de manière importante;

m les installations agricoles mobiles telles que tunnels de plastique et installations semblables, jusqu'à une durée de six mois;

n les travaux effectués sur des routes, conformément à l'article 33, 4^e alinéa, lettres b et c de la loi sur la construction et l'entretien des routes [RSB 732.1 1];

o les petites installations annexes aux routes, telles que abribus, récipients pour les matières à épandre dans le cadre du service hivernal;

p les distributeurs automatiques ainsi que les récipients tels que «robidogs», composteurs, etc. d'une contenance de 2 m³ au plus;

q tous les projets de moindre importance que ceux qui sont énumérés à l'article 4.

² Lorsque des bâtiments et des installations ne nécessitant pas de permis de construire perturbent l'ordre public (art. 45, 2^e al., lit. c LC [RSB 721 .0]), les autorités de la police des constructions ordonnent les mesures nécessaires en la matière, notamment pour garantir la sécurité et la santé ainsi que la protection des sites et du paysage